

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 226

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Lellouche, M. Mariani, M. Myard, M. Foulon, M. Nicolin, M. Cinieri, M. Lazaro, M. Bénisti, M. Brochand, M. Abad, M. Reynès, M. Gandolfi-Scheit, M. Salen, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Siré, M. Suguenot, M. Christ, Mme Grosskost, M. Philippe Armand Martin, M. Gérard, M. Vitel, M. Sermier, M. de La Verpillière, M. Daubresse, M. Ginesy, M. Morel-A-L'Huissier, M. Luca, M. de Ganay, Mme Genevard, M. Guibal et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :

1° L'article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les visiteurs font l'objet d'une fouille systématique et de toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 57 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le chef d'établissement peut décider de soumettre des détenus à une fouille systématique, avant et après chaque visite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi pénitentiaire de 2009 a restreint les possibilités de fouille des détenus, qui doivent désormais être « justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues ».

Des fouilles systématiques des détenus ne sont donc plus possibles, pas même à l'occasion des sorties de parloir. Cette situation favorise l'introduction de substances interdites et d'objets, en particulier de téléphones : environ 27 500 téléphones portables et accessoires (cartes SIM, etc.) ont été saisis en détention en 2014, soit près du triple du volume saisi en 2010.

Le présent amendement tend à y remédier, en réintroduisant la possibilité de fouilles systématiques des visiteurs et des détenus, avant ou après les parloirs.